

Néanmoins, il aura la faculté de se pourvoir contre cette taxe établie d'office, en se conformant aux dispositions qui régissent les réclamations en matière d'impôt, mais en cas d'admission de sa demande, elle n'aura point d'effet pour la période écoulée.

ART. 38. Les matrices contiendront les noms et prénoms, la demeure et la profession des contribuables ainsi que les éléments de l'impôt et la cotisation imposée à chaque contribuable. Elles seront révisées chaque année, préalablement à l'établissement du rôle, par une commission de répartition, composée du chef du service des contributions, de deux membres du Comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture, et d'un contribuable choisi parmi les vingt plus forts imposés.

Ces matrices seront déposées pendant douze jours au bureau des affaires européennes pour être communiquées à tous intéressés. Avis de ce dépôt devra être publié par la voie du journal officiel.

Les réclamations seront recueillies par le Directeur des affaires européennes et examinées par la commission de répartition, à laquelle il s'adjoindra.

En cas de dissentiment entre le chef du service des contributions et les autres membres de la Commission, la cote est réglée par l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur. Le contribuable conserve d'ailleurs la faculté de se pourvoir ultérieurement et lors de l'émission du rôle par voie de réclamation dans les délais déterminés.

ART. 39. Il ne sera établi annuellement qu'un seul rôle pour la contribution personnelle, mobilière et des patentes.

Les contribuables omis ou insuffisamment taxés au rôle d'un exercice seront imposés avec rappel au rôle de l'exercice suivant.

Il sera établi, par trimestre, un rôle supplémentaire de patentes pour les industries, commerces et professions entrepris après la mise en recouvrement du rôle principal. Le rôle supplémentaire devra être clos et rendu exécutoire dans le mois qui suivra l'expiration du trimestre.

ART. 40. Le rôle principal sera soumis, chaque année à l'homologation du Commissaire Impérial, en Conseil d'Administration, de manière à pouvoir être rendu exécutoire dans les dix premiers jours du mois de janvier.

Le rôle annuel comprend, indépendamment du principal des contributions directes, les centimes additionnels autorisés spécialement au profit de la Colonie.

Il est remis au trésorier-payeur, receveur de l'impôt, avec un état récapitulatif en double expédition, après enregistrement au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

ART. 41. Le chef du service des contributions établit les feuilles d'a-